



Assemblée générale

Distr. générale
3 février 2012
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Tokélaou

Document de travail établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
Le territoire en bref	3
I. Évolution constitutionnelle et politique	5
A. Autonomie locale	5
B. Processus référendaire	6
II. Situation économique	7
A. Aperçu général	7
B. Aide de la Puissance administrante	7
C. Transports et communications	8
D. Alimentation en électricité	9
III. Situation sociale	9
A. Aperçu général	9
B. Enseignement	10
C. Santé	10
IV. Relations extérieures	11
V. Statut futur du territoire	11
A. Position du gouvernement territorial	11
B. Position de la Puissance administrante	12



C. Examen de la question par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)	13
D. Décisions prises par l'Assemblée générale	13

Le territoire en bref

Territoire : L'archipel des Tokélaou est un territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande conformément à la Charte des Nations Unies.

Représentant de la puissance administrante : Administrateur Jonathan Kings

Géographie : L'archipel des Tokélaou est composé de trois petits atolls : Fakaofu, Nukunonu et Atafu. Chacun de ces atolls est formé de bandes de terre d'une largeur ne dépassant pas 200 mètres et d'une altitude inférieure à 5 mètres au-dessus du niveau de la mer. Le Samoa, situé à 480 km au sud des Tokélaou, est son voisin le plus proche et le plus important, et son principal point de contact avec le monde extérieur.

Superficie : 12,2 km²

Zone économique exclusive : 318 990 km²^a

Population : 1 411 (selon le recensement de 2011). Quelque 7 000 Tokélaouans vivent en Nouvelle-Zélande. Étant Néo-Zélandais, les Tokélaouans peuvent aussi résider en Australie.

Composition ethnique : Les Tokélaouans sont des Polynésiens unis au Samoa par des liens linguistiques, familiaux et culturels.

Langues : Tokélaouan. L'anglais et le samoan sont aussi largement utilisés.

Capitale : Aucune. Chaque atoll a son propre centre administratif.

Chef du gouvernement territorial : L'Ulu-o-Tokélaou. Le chef de chaque atoll occupe ce poste à tour de rôle pendant un an.

Principaux partis politiques : Aucun.

Élections : Des élections ont lieu en janvier tous les trois ans, les prochaines étant prévues en janvier 2014. À l'heure actuelle siègent au sein du *Fono* général 7 représentants d'Atafu, 6 de Nukunonu et 7 de Fakaofu.

Corps législatif : Le *Fono* général, assemblée législative monocamérale, compte 20 membres.

Économie : Le territoire tire ses revenus principalement de l'aide de la Nouvelle-Zélande et accessoirement des droits pour les permis de pêche et des ventes de coprah, de timbres postaux, de pièces-souvenir et d'artisanat.

Monnaie : Dollar néo-zélandais (\$NZ)

PIB par habitant : 1 000 dollars des États-Unis (estimation datant de 2003)

Histoire en bref: Habité à l'origine par des Polynésiens des îles environnantes, l'archipel des Tokélaou est devenu un protectorat britannique en 1889, dont l'administration a été transférée à la Nouvelle-Zélande en 1925. La loi de Tokélaou de 1948 a transféré la souveraineté de Tokélaou à la Nouvelle-Zélande.

^a Données sur la zone économique exclusive tirées de J. D. Bell, J. E. Johnson et A. J. Hobday, *Vulnerability of Tropical Pacific Fisheries and Aquaculture to Climate Change* (Nouméa, Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, 2011). Disponible à l'adresse : www.spc.int/climate-change/fisheries/assessment/e-book.

I. Évolution constitutionnelle et politique

A. Autonomie locale

1. Comme indiqué dans les documents de travail précédents sur la question des Tokélaou (voir A/AC.109/2001/5, A/AC.109/2002/6, A/AC.109/2003/10, A/AC.109/2004/8, A/AC.109/2005/3, A/AC.109/2006/10, A/AC.109/2007/11, A/AC.109/2008/1, A/AC.109/2009/2, A/AC.109/2010/3 et A/AC.109/2011/3), l'évolution constitutionnelle en cours découle de la décision que le *Fono* général (organe représentatif national des Tokélaou) a prise en 1998 d'approuver un rapport d'ensemble intitulé « Modern House of Tokelau » (Nouveau régime des Tokélaou), lequel traitait du problème crucial posé par la création aux Tokélaou d'un cadre constitutionnel qui soit adapté à une communauté autonome reposant sur un ensemble d'atolls ou de villages, et respectueux des modes de prise de décisions traditionnels.

2. Conformément aux dispositions contenues dans le rapport susmentionné de 1998, la représentation des villages au *Fono* général est désormais proportionnelle à leur population, les représentants étant élus au suffrage universel par village, alors que chaque village disposait auparavant d'un nombre identique de représentants désignés par les différents conseils de village. En 2004, d'autres décisions ont été prises concernant le mode de désignation du Président du *Fono* général et le rôle et les attributions du Conseil permanent de gouvernement, composé de six membres, qui est l'organe exécutif lorsque le *Fono* général ne siège pas. Le Conseil se compose de trois faipule (représentants de village) et de trois pulenuku (maires de village). Le poste d'Ulu-o-Tokélaou (ou chef du gouvernement) est occupé par les trois faipule suivant un système de roulement annuel. Le faipule d'Atafu en avait la charge en 2010, et celui de Fakaofu en 2011. En mars 2012, le nouveau faipule d'Atafu deviendra Ulu.

3. Depuis 2004, les trois conseils de village assument la responsabilité pleine et entière de tous les services publics des villages. Cette décision s'inscrit dans la logique prônée dans le document intitulé « Modern House of Tokelau » (Nouveau régime des Tokélaou), selon laquelle la future structure décisionnelle devrait reposer sur le traditionnel Conseil des anciens de chaque atoll. Dans ce cadre, les trois conseils de village délégueraient leurs pouvoirs au *Fono* général pour toutes les affaires devant être traitées au niveau national (voir A/AC.109/2005/3). L'Administrateur des Tokélaou est le fonctionnaire néo-zélandais principalement chargé des relations avec les Tokélaou. Basé à Wellington et nommé par le Ministre des affaires étrangères de la Nouvelle-Zélande, son bureau est chargé des relations courantes entre la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou. À l'heure actuelle, c'est le Secrétaire des affaires étrangères et du commerce de la Nouvelle-Zélande qui occupe ce poste. Le dernier volet du projet de « Nouveau régime des Tokélaou », intitulé « Les Amis des Tokélaou » (qui vise à tenir les Tokélaouans de Nouvelle-Zélande et les autres parties intéressées au fait de l'évolution de la situation) relève de la compétence du Bureau du Conseil du gouvernement en exercice des Tokélaou et du Bureau de l'Administrateur à Wellington. Celui-ci a été intégré dans l'Unité des relations spéciales, qui est chargée des relations entre la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou (et Nioué), et dont le personnel est composé de fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et du commerce. Un agent de la fonction publique des Tokélaou est affecté au Bureau de l'Administrateur.

B. Processus référendaire

4. En 2003, le *Fono* général a officiellement décidé, avec l'appui de chacun des trois conseils de village, de « se prononcer pour l'autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande en tant que nouvelle voie à explorer activement avec le Gouvernement néo-zélandais ». En août 2005, le *Fono* général a approuvé un projet de constitution devant servir de fondement à l'action menée pour obtenir l'autodétermination, ainsi que le texte d'un projet de traité de libre association entre les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande. Le Conseil des ministres néo-zélandais a approuvé officiellement les deux textes en novembre 2005. Le texte du projet de traité et du projet de constitution devait constituer la base du référendum sur l'autodétermination. Conformément à une décision du *Fono* général, une majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés était requise pour modifier le statut des Tokélaou.

5. Le premier référendum sur l'autodétermination s'est déroulé successivement à Apia et dans les trois atolls du 11 au 15 février 2006 (voir A/AC.109/2006/20). Il s'en est fallu de peu pour que la majorité des deux tiers requise soit atteinte, puisque 60 % des suffrages valables étaient favorables à l'autodétermination en libre association avec la Nouvelle-Zélande. L'ONU, qui a supervisé la conduite du scrutin, en a jugé les résultats fiables et fidèles à la volonté du peuple des Tokélaou. Un représentant du Comité spécial et un spécialiste des questions politiques du Département des affaires politiques du Secrétariat ont suivi le processus référendaire en qualité d'observateurs.

6. En août 2006, le *Fono* général a voté en faveur de l'organisation, à la fin 2007, d'un deuxième référendum sur l'autodétermination des Tokélaou. Les projets de constitution et de traité, communément appelés « ensemble de dispositions relatives à l'autodétermination », devaient rester inchangés et le seuil légal fixé pour que soit acceptée la proposition devait rester la majorité absolue des deux tiers.

7. Le deuxième référendum s'est déroulé du 20 au 24 octobre 2007. Le résultat, de 64,4 %, n'a une nouvelle fois pas permis d'obtenir la majorité des deux tiers requise. Dès lors, le statut du territoire est demeuré inchangé (voir A/AC.109/2007/19). Comme lors du premier référendum, le scrutin s'est déroulé en présence d'une mission d'observation de l'ONU composée de représentants du Comité spécial de la décolonisation et du Département des affaires politiques.

8. Au vu de ce résultat, le *Fono* général a prié le Gouvernement néo-zélandais de conserver l'ensemble des dispositions relatives à l'autodétermination (à savoir le projet de traité et le projet de constitution qui avaient fait l'objet d'un accord et servi de base aux précédents scrutins). Le Conseil permanent de gouvernement a noté que les Tokélaou pourraient dans l'avenir modifier le seuil de la majorité des deux tiers requise lors du référendum, mais devraient veiller, afin de préserver l'unité du territoire, à instituer une majorité claire dans chaque village. Il a également noté la ferme volonté des Tokélaou d'exercer leur droit à l'autodétermination et leur vœu de se doter d'une constitution, même si elle ne consacrait pas des dispositions relatives à l'autonomie en libre association.

9. La Nouvelle-Zélande a reconnu et accepté les résultats des deux référendums, qui n'ont pas permis d'atteindre le seuil requis par le *Fono* général pour modifier le statut du territoire. Au lendemain du référendum de 2007, la Première Ministre néo-zélandaise a rencontré les dirigeants des Tokélaou en février 2008 afin d'examiner

l'avenir de la relation entre les deux archipels. Il a été convenu que les Tokélaou mettraient en suspens leur quête d'autodétermination, l'idée étant de privilégier la satisfaction de leurs besoins essentiels dans l'intervalle.

II. Situation économique

A. Aperçu général

10. La croissance économique des Tokélaou se heurte à plusieurs obstacles majeurs, d'ordre naturel en particulier : faible superficie, isolement, dispersion des atolls, absence de ressources naturelles et vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les cyclones. Jusqu'ici, la stabilité économique des Tokélaou a pu être maintenue grâce à l'aide importante consentie par la Puissance administrante. Avec l'appui constant de la Nouvelle-Zélande, le Conseil du gouvernement en exercice des Tokélaou entend continuer à privilégier la mise en œuvre de divers projets prioritaires liés aux infrastructures, à la prestation de services essentiels et aux liaisons maritimes, ainsi qu'au développement des villages et au renforcement du *Fono* général, du Conseil du gouvernement en exercice et du Service public.

11. Les Tokélaou ont cet atout d'être dotées de sources de revenus à la fois traditionnelles et modernes. Grâce aux fonds publics, de nombreux villageois sont rémunérés régulièrement pour les diverses activités qu'ils exercent, qui vont de la construction au chargement des navires, en passant par la participation aux travaux du *Fono* général et d'autres organismes publics. La mise en œuvre d'une nouvelle politique des pêches est en cours afin de tirer parti au maximum de la principale ressource naturelle des Tokélaou.

12. Les valeurs et pratiques traditionnelles et communautaires contribuent pour une large part au bien-être général et à l'équité dans le territoire, comme en témoignent le système de l'*inati* et l'importance accordée à la famille et à la famille élargie. La tradition de l'*inati* veut que l'on dépose de la nourriture et d'autres produits dans un lieu central, où des distributeurs sont chargés de les répartir entre les « communautés ». Il s'agit d'un système de distribution sûr qui permet de subvenir aux besoins de chaque membre de la communauté, notamment les personnes âgées, les veufs, les parents seuls et les enfants.

13. Fin 2011, les Tokélaou, par une décision conjointe avec le Samoa, a changé de fuseau horaire pour se décaler à l'ouest de la ligne internationale de changement de date afin de se rapprocher des pays avoisinants. Ce changement d'heure voté par le *Fono* général devrait faciliter les relations commerciales et les contacts avec la Nouvelle-Zélande, le Samoa et les autres voisins des Tokélaou.

B. Aide de la Puissance administrante

14. En 2011, la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé un engagement conjoint pour le développement, qui décrit les priorités communes des deux partenaires pour les cinq prochaines années. L'aide au développement continue de mettre l'accent sur l'établissement de solutions de transport viables, le développement de ressources halieutiques fortes et l'amélioration du niveau des services de santé et d'éducation. Les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande ont réaffirmé

leur volonté de définir des activités et des projets susceptibles d'être lancés et se poursuivre durablement.

15. Cette aide est fournie par un soutien au budget et à des projets précis. Au cours de l'exercice 2011/12, 18 millions de dollars des États-Unis d'aide seront alloués aux Tokélaou. Un fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou a été créé officiellement en novembre 2004 pour assurer aux Tokélaou la sécurité intergénérationnelle en même temps qu'une future source de revenus autonome. Alimenté par des contributions de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Tokélaou, le Fonds est aujourd'hui doté d'environ 62 millions de dollars néo-zélandais.

16. Pendant le deuxième semestre 2011, une longue sécheresse attribuée à La Niña a provoqué une pénurie d'eau sur les atolls qui a amené l'Ulu-o-Tokélaou à proclamer l'état d'urgence. Dans une déclaration présentée en octobre 2011 à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, le représentant de la Nouvelle-Zélande a décrit les mesures prises avec le territoire et d'autres partenaires pour remédier à la crise, qui comprenaient une opération conjointe des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande visant à fournir des conteneurs d'eau et du matériel de dessalement de l'eau de mer au Tokélaou par voie aérienne et maritime.

C. Transports et communications

17. Les Tokélaou n'ont pas de piste d'atterrissage et leur principal moyen de transport est assuré par des services réguliers de transport de passagers et de marchandises entre Apia et Tokélaou, principalement par des navires affrétés par la Samoa Shipping Corporation Ltd. Des liaisons supplémentaires assurées par des navires de plus gros tonnage sont également financées occasionnellement pour répondre aux besoins de transport des Tokélaou. La mission des Nations Unies qui s'est rendue dans le territoire en août 2002 avait conclu que le manque de moyens de transport constituait l'un des principaux obstacles au développement économique et social et avait recommandé d'envisager sérieusement la mise en place d'un service spécial de transbordeur entre les atolls et la construction d'une piste d'atterrissage sur l'un d'entre eux. Sachant que la qualité des services maritimes reliant les atolls des Tokélaou et leur permettant de garder le contact avec le Samoa est une condition essentielle de leur viabilité, la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, s'est engagée à déployer un dispositif complet de transport afin de répondre aux besoins des Tokélaou en la matière.

18. Le développement de l'infrastructure et l'entretien de l'équipement existant en cours sont l'un des principaux axes des relations entre les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande. La désignation des projets prioritaires incombe au gouvernement des Tokélaou, tant au niveau des services publics que des conseils de village. À l'heure actuelle, la modernisation des écoles et des dispensaires figure au premier rang des priorités de chaque atoll.

19. Depuis plus d'une décennie, d'importants investissements ont été consentis pour faciliter les contacts entre Tokélaouans d'un atoll à l'autre ainsi qu'avec le monde extérieur. La Telecommunications Tokelau Corporation, un service de télécommunications international pesant 4 millions de dollars néo-zélandais, a été créée en 1997. Un site Web (www.dot.tk) opérationnel depuis janvier 2002 propose des noms de domaines gratuits ou payants. Il est le fruit d'un accord de licence

commerciale conclu entre la Telecommunications Tokelau Corporation et une société privée, Taloha Inc. Comme le lui ont demandé les atolls, la société a commencé d'y installer du nouveau matériel en 2009 pour étoffer les services de télécommunications dans les villages et y créer des possibilités de téléenseignement.

20. On voit dans les stations de radio inaugurées en 2002 un excellent moyen d'entretenir le patrimoine culturel du territoire et de favoriser la communication et la transparence au sujet des questions locales et de la prise de décisions, puisqu'elles retransmettent les séances des conseils des anciens de chaque atoll.

D. Alimentation en électricité

21. Les Tokélaou restent décidées à recourir autant que possible à des sources d'énergie renouvelables, pour des raisons tant environnementales qu'économiques, et étudient les stratégies à adopter à cette fin. La Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé un accord qui permettra d'installer des panneaux solaires, pour que les Tokélaou ne dépendent guère que de l'énergie renouvelable. Comme les Tokélaou sont un archipel du Pacifique très vulnérable aux changements climatiques, ils voient dans leur initiative en la matière un exemple à suivre pour les pays développés.

III. Situation sociale

A. Aperçu général

22. Selon le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), en raison d'un taux de fécondité relativement élevé, la population des Tokélaou demeure jeune : environ 35 % de sa population a moins de 15 ans, l'âge médian étant de 23 ans. Cependant, les plus de 60 ans représentent 12 % de sa population, qui vieillit visiblement. Le FNUAP considère que l'amélioration de l'espérance de vie et le recul de la fécondité augmenteront la proportion de personnes âgées dans la population des Tokélaou. Il s'agira donc de veiller à leur donner accès à des services adéquats. Selon les chiffres du FNUAP, la répartition de la population pour l'année 2011 était la suivante : 0 à 14 ans (32,5 %); 15 à 59 ans (55,2 %); et 60 ans et plus (12,3 %). L'âge médian est de 23,2 ans. Selon l'étude *The State of Pacific Youth*, publiée en 2011 par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, le taux de natalité des adolescentes aux Tokélaou est considéré comme étant dans la moyenne de ceux d'Australie, du Japon et de Nouvelle-Zélande.

23. En décembre 2011, l'institut de la statistique de Nouvelle-Zélande (Statistics New Zealand) et le Bureau de la statistique des Tokélaou ont publié les résultats finaux du recensement quinquennal qui a eu lieu le 18 octobre 2011. Trois modes ou concepts de comptage ont été utilisés : le recensement de la population de résidents habituels *de jure* (recensement servant de base à la distribution de fonds aux atolls); le recensement de la population de résidents habituels des Tokélaou présents sur l'archipel le soir du recensement et la population de l'archipel le soir du recensement. Il ressort des résultats finaux que la population *de jure* de l'archipel (qui comprend les résidents habituels de l'archipel présents le soir du recensement et les résidents habituels absents) est de 1 411 habitants. Comparé aux résultats du

recensement de 2006, ce chiffre montre une baisse de 3,8 % de la population des Tokélaou depuis la précédente opération.

B. Enseignement

24. La scolarisation étant obligatoire aux Tokélaou, l'enseignement primaire et secondaire est garanti à tous. Comme elles font partie des propriétaires de l'Université du Pacifique Sud, les Tokélaou ont également accès à un système de téléenseignement par satellite installé à Atafu. L'enseignement sur les atolls bénéficie depuis des années d'efforts financiers considérables, mais le niveau reste relativement faible. Pour de nombreuses familles, c'est l'une des principales motivations à quitter les atolls pour s'établir au Samoa, en Nouvelle-Zélande ou ailleurs, afin d'offrir à leurs enfants de meilleures possibilités d'instruction. Un vaste programme de renouvellement de l'infrastructure visant à doter Atafu et Fakaofu de nouvelles écoles se poursuit aux Tokélaou. Des efforts ont également été consacrés à l'enrichissement des programmes d'enseignement, à la formation des chefs d'établissement et du personnel le plus qualifié et à la prolongation en 2009 de la scolarité au secondaire jusqu'à la treizième année. En outre, les Tokélaou collaborent étroitement avec le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique en vue de trouver de meilleures modalités d'accès à Internet.

C. Santé

25. Assurer des services de santé satisfaisants aux populations de leurs trois atolls dispersés, reliés au monde extérieur par la seule voie maritime, restera un défi majeur pour les Tokélaou.

26. Les principales sources de financement de la santé, en dehors des ressources propres, proviennent de la Nouvelle-Zélande, de l'OMS, de l'UNICEF, du FNUAP, du PNUD et du Gouvernement australien, ainsi que du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique. Les priorités du dispositif national de santé sont les suivantes : a) des îles et une population en bonne santé; b) des modes de vie sains; c) la création de partenariats santé; d) l'augmentation de l'accessibilité des soins de santé primaires; e) une participation satisfaisante de la population; et f) le développement et l'amélioration des services de santé.

27. Chacun des atolls des Tokélaou dispose d'un centre de soins primaires doté de l'équipement et du personnel nécessaires à la prestation de soins médicaux essentiels et de services connexes. Le besoin des Tokélaou en services de santé mobilise une attention et des moyens budgétaires considérables. Dans le cadre d'un programme majeur de renouvellement de l'infrastructure, le centre de santé de Nukunonu subit d'importantes rénovations.

28. Il ressort du dossier national d'information sanitaire de l'OMS pour 2011 que, si la situation sanitaire des Tokélaou est assez bonne, des changements se sont produits au cours des 20 dernières années. Comme dans d'autres régions du Pacifique, on a assisté à la multiplication des maladies non transmissibles, et les maladies cérébrovasculaires et cardiovasculaires sont maintenant les premières causes de mortalité. Le taux de mortalité imputable aux maladies cardiovasculaires était de 17 % entre 2007 et 2010. La consommation de tabac et d'alcool est relativement élevée parmi la population adulte, notamment chez les hommes.

Répondue, l'obésité est attribuable à l'alimentation et à la sédentarité. L'alimentation des Tokélaou change, ses habitants ayant tendance à délaisser les nourritures traditionnelles au profit d'aliments importés.

IV. Relations extérieures

29. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 9 et 10 de la déclaration concernant les Principes de partenariat, les Tokélaou, en tant que territoire non autonome, ne sont pas dotés d'une personnalité juridique leur permettant d'assumer officiellement des responsabilités juridiques internationales d'État en tant que tel. C'est à la Nouvelle-Zélande qu'il appartient de contracter de telles obligations au nom des Tokélaou, après les avoir consultées. Les Tokélaou participent aux travaux des organisations régionales et internationales en leur nom, lorsque ces organisations en disposent ainsi.

30. Les Tokélaou cherchent à se rapprocher des organisations régionales et internationales. Elles sont membres du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, du Programme Pêche côtière de la Communauté du Pacifique, du Conseil de l'Université du Pacifique Sud, du Programme régional océanien de l'environnement et de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique. Elles ont le statut d'observateur auprès du Forum des îles du Pacifique. En octobre 2005, elles ont été admises comme membre associé de la Commission du Pacifique Sud pour les géosciences appliquées. Les Tokélaou sont aussi membre associé de l'OMS et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et, en 2011, elles sont devenues membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Outre ses liens avec la Nouvelle-Zélande, les Tokélaou entretiennent avec le Samoa d'importants échanges bilatéraux. Les Tokélaou ont participé à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Durban (Afrique du Sud) en 2011 en tant que membre de la délégation de la Nouvelle-Zélande. À cette conférence, le Chef du gouvernement territorial a dit la préoccupation que lui inspiraient les conséquences des changements climatiques sur le territoire et évoqué ses plans actuels de recourir seulement à l'énergie renouvelable d'ici à la fin 2012.

V. Statut futur du territoire

A. Position du Gouvernement territorial

31. S'exprimant au séminaire régional de 2011 sur les Caraïbes au sujet de la mise en œuvre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, de ses objectifs et des réalisations attendues, le représentant des Tokélaou a déclaré que le territoire jouissait d'un degré élevé d'autonomie et était reconnaissant aux autorités néo-zélandaises de leur solidarité constante. Il a cependant souligné qu'une chose est d'être autonome et une toute autre chose d'être comptable de son propre gouvernement, et que le territoire aspirait toujours à l'autodétermination. Cependant, pour l'heure, la quête de l'autodétermination devait céder le pas à la satisfaction des besoins du territoire en matière d'infrastructure et de développement. Le territoire entretenait un dialogue avec la Nouvelle-Zélande, l'idée étant de la tenir informée des besoins de l'archipel. L'Engagement conjoint

pour le développement 2011-2015 entre les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande mettra l'accent sur des moyens de transport viables, le développement de l'infrastructure, la valorisation des ressources humaines et le renforcement de la gouvernance. Le représentant des Tokélaou a aussi dit sa reconnaissance à d'autres organisations, en particulier l'Organisation des Nations Unies. Enfin, il a souligné que, malgré la menace que faisaient peser les changements climatiques sur l'environnement et l'approvisionnement alimentaire de son territoire, les Tokélaou, en raison de leur statut politique, n'avaient pas accès aux ressources du Fonds pour l'environnement mondial qui soutient les démarches visant l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation. Le texte intégral de cette déclaration se trouve à l'adresse : www.un.org/en/decolonization/regsem2011.shtml.

B. Position de la Puissance administrante

32. En sa qualité de Puissance administrante des Tokélaou, la Nouvelle-Zélande continue d'apporter tout l'appui voulu aux Tokélaou pour que sa population décide si elle souhaite changer de statut. Elle est consciente des contraintes inévitables auxquelles sont soumises les Tokélaou, dont la petite société est répartie sur des atolls, et envisage de les soutenir à long terme. Tous les administrateurs et représentants successifs de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies ont tenu le Comité spécial et la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) pleinement informés de l'appui de la Nouvelle-Zélande aux Tokélaou concernant leur droit à l'autodétermination. L'une et l'autre instance ont pris acte favorablement, à de nombreuses occasions, de cette position à l'égard des besoins et des aspirations de la population tokélaouane.

33. S'adressant au Comité spécial le vendredi 24 juin 2011, la représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué que, pour l'heure, la priorité de son pays était de fournir des services de qualité et d'assurer des conditions de vie décentes à la population des Tokélaou. Selon un engagement pris en 2008 par les dirigeants de la Nouvelle-Zélande et des Tokélaou, il a été convenu que les Tokélaou laisseraient s'écouler un certain temps avant d'engager une nouvelle action en vue de l'autodétermination, et que dans l'intervalle, les deux parties consacraient leur temps, leur énergie et leurs ressources à répondre aux besoins essentiels de la population des atolls.

34. S'adressant à la Quatrième Commission le 10 octobre 2011, la représentante de la Nouvelle-Zélande a déclaré que son pays devait satisfaire les principaux besoins de la population des atolls avant que les Tokélaou entreprennent toute autre démarche en faveur de l'autodétermination. La vulnérabilité des Tokélaou a été mise en évidence par les cinq mois de sécheresse qu'elles ont subis en 2011. Elle a ajouté que le Plan stratégique national des Tokélaou avait constitué la base d'un processus complet de planification qui avait permis d'arrêter les priorités du territoire en matière de développement pour les quatre prochaines années. Au cours de l'année écoulée, la construction de deux nouvelles écoles et de deux hôpitaux avait progressé, et le transport des passagers et des biens entre les bateaux et la côte avait été amélioré. Il subsiste cependant des problèmes dans les domaines de la santé et de l'éducation. La relation entre les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande était à la fois forte et positive. Cette dernière continuerait de respecter la volonté du peuple des Tokélaou et de se tenir à l'écoute de ses dirigeants concernant les meilleurs moyens de développer le partenariat entre les deux gouvernements.

C. Examen de la question par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

35. S'exprimant devant la Quatrième Commission le 6 octobre 2011, le représentant de Papouasie-Nouvelle-Guinée a déclaré qu'ayant décidé d'axer leur attention sur le développement social et économique du territoire avec la coopération de la Puissance administrante, la Nouvelle-Zélande, il ne restait plus au peuple des Tokélaou qu'à décider de son futur statut politique. La priorité était désormais de mettre en œuvre l'Engagement conjoint pour le développement des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande, qui comprend le développement du transport et de l'infrastructure, des pêches, des ressources humaines et des capacités, et le renforcement de la gouvernance. Le PNUD fournissait aussi une aide précieuse. Il a souligné que le processus de décolonisation des Tokélaou pourrait servir de modèle à d'autres territoires non autonomes.

D. Décisions prises par l'Assemblée générale

36. À sa 81^e séance plénière, le 9 décembre 2011, l'Assemblée générale a adopté sur la question des Tokélaou sans la mettre aux voix la résolution 66/88 dont le dispositif se lit comme suit :

L'Assemblée générale,

1. *Note* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande demeurent résolues à assurer le développement constant des Tokélaou dans l'intérêt à long terme du peuple tokélaouan, en accordant une importance particulière à la poursuite de l'aménagement de chacun des atolls de façon à répondre à leurs besoins actuels;

2. *Se félicite* des progrès accomplis en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois taupulega (conseils villageois), en particulier du fait que les pouvoirs de l'Administrateur ont été transférés à ces trois taupulega le 1^{er} juillet 2004 et que, depuis cette date, chaque taupulega est seul responsable de la gestion de tous ses services publics;

3. *Rappelle* la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à l'issue de consultations approfondies dans les trois villages et d'une réunion du Comité constitutionnel spécial des Tokélaou, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, ainsi que les pourparlers engagés par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande en application de cette décision;

4. *Rappelle également* la décision qu'a prise le *Fono* général en août 2005 d'organiser un référendum concernant l'autonomie, sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un projet de traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande, et note l'adoption par le *Fono* général des règles applicables à ce référendum;

5. *Rappelle en outre* que deux référendums organisés en février 2006 et en octobre 2007 afin de déterminer le statut des Tokélaou n'ont pas abouti à la majorité des deux tiers des suffrages validés requise par le *Fono* général

pour passer à un autre statut que celui de territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande;

6. *Salue* le professionnalisme et la transparence avec lesquels ont été organisés les deux référendums de février 2006 et d'octobre 2007 sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prend acte* de la décision du *Fono* général de différer l'examen de toute action future visant l'autodétermination, et de renouveler les efforts et l'attention des Tokélaou visant à faire en sorte d'améliorer et de consolider les services essentiels et l'infrastructure des atolls des Tokélaou, afin de garantir une meilleure qualité de vie aux Tokélaouans;

8. *Constate* que les Tokélaou ont adopté leur plan stratégique national pour 2010-2015, et que l'Engagement conjoint pour le développement 2011-2015 entre les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande mettra l'accent sur des moyens de transport viables, le développement de l'infrastructure, le renforcement des capacités des ressources humaines et le renforcement de la gouvernance;

9. *Constate également* que la Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer sans relâche de répondre aux besoins socioéconomiques du peuple tokélaouan et que le Programme des Nations Unies pour le développement apporte son appui et sa coopération;

10. *Constate en outre* que les Tokélaou ont besoin du soutien continu de la communauté internationale;

11. *Rappelle avec satisfaction* la création et le fonctionnement du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou, destiné à appuyer les besoins permanents des Tokélaou, et invite les États Membres, ainsi que les organismes internationaux et régionaux, à contribuer à ce fonds et, par là, à aider concrètement les Tokélaou à surmonter les difficultés que leur posent leur petite taille, leur isolement et leur manque de ressources;

12. *Se félicite* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils ont apporté à ce territoire eu égard à ses aspirations économiques et politiques et à sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales;

13. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles continuent de se développer;

14. *Accueille favorablement* les mesures prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des informations concernant la situation politique, économique et sociale des Tokélaou;

15. *Se félicite* de l'engagement des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande à continuer d'œuvrer ensemble dans l'intérêt des Tokélaou et de leur peuple;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-septième session.

37. À la même séance, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 66/91 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dont le paragraphe 6 concerne les Tokélaou.
